racine AVOCATS

Newsletter
Responsabilité civile

N°21 – janvier 2022

Action en responsabilité d'un tiers et contrat : le contenu du contrat deviendrait-il opposable ? (Cass. 3ème civ., 5 janvier 2022, 20-22.867, Inédit).

Une décision récente de la Cour de cassation confirme le principe selon lequel un tiers au contrat peut invoquer un manquement contractuel préjudiciable mais elle semble indiquer que ce dernier pourrait se voir opposer le contenu contractuel.

Les relations entre les tiers et les parties contractantes génèrent régulièrement du contentieux. La règle devrait pourtant être simple. En vertu de l'effet relatif des contrats, un tiers ne doit pas pouvoir se prévaloir d'un manquement contractuel. Par ailleurs, le contenu contractuel ne lui est pas opposable. Toutefois, si ce manquement contractuel peut s'apparenter à une faute délictuelle, alors il peut agir contre le fautif sur un fondement délictuel, à condition de démontrer une faute, et bien entendu, le contenu contractuel lui demeure inopposable. Cette orthodoxie ne cesse d'être perturbée par différentes décisions de la Cour de cassation.

Revenons au point de départ. Tout a commencé avec un arrêt d'Assemblée plénière du 6 octobre 2006 (*n° 05-13.255*). Dans cette affaire, la Cour de cassation avait jugé que le tiers pouvait se prévaloir d'un manquement contractuel préjudiciable, sans autre précision. Il devait fonder sa demande sur les articles 1240 et suivants, mais la Cour n'exigeait pas expressément la démonstration d'une faute délictuelle. La décision fût très critiquée aux motifs que le tiers pouvait se prévaloir du contenu contractuel (le manquement) mais qu'il ne pouvait se voir opposer son contenu (par exemple une clause limitative de responsabilité). Malgré cet arrêt d'Assemblée plénière les différentes chambres de la Cour entrèrent en résistance. Ainsi, la Troisième chambre civile jugea que le simplement manquement contractuel n'était pas suffisant, celui-ci devant prendre la forme d'une faute au sens délictuel (*Cass. 3ème civ., 22 oct. 2008, n° 07-15.583 et 07-15.692*) ; la Chambre commerciale suit la même voie (*Cass. com., 28 janv. 2014, n° 12-27.703*) ainsi que la Première chambre civile (*Cass. 1ère civ., 15 déc. 2011, n° 10-17.691; Cass. 1ère civ ., 20 sept. 2017, n°16-20.456*). En 2017, la Chambre commerciale confirme sa position en jugeant qu'un tiers n'était pas fondé à se prévaloir d'une violation des stipulations contractuelles dès lors qu'il

ne démontrait pas une faute quasi-délictuelle (*Cass. com., 18 janv. 2017, n° 14-16.442, inédit*). La Troisième chambre civile est encore plus claire en jugeant que «des motifs […] tirés du seul manquement à une obligation contractuelle de résultat de livrer un ouvrage conforme et exempt de vices, sont impropres à caractériser une faute délictuelle» dont les tiers pourraient se prévaloir (*Cass. 3ème civ., 18 mai 2017, n° 16-11.203*). Puis, finalement, la Première chambre civile, quant à elle, suit l'Assemblée plénière en jugeant que le non-remboursement du prêt, qu'un emprunteur avait contracté, suffisait à caractériser une faute délictuelle à l'égard du tiers demandeur à l'action (*Cass. 1ère civ., 9 juin 2017, n° 16-04. 096*). La Première chambre civile s'isole donc en suivant la solution de l'Assemblée plénière. Cette dernière va réaffirmer en 2020 très clairement sa position. Non seulement un tiers peut invoquer un manquement contractuel préjudiciable sur un fondement délictuel mais le simple manquement contractuel à une obligation de résultat, dès lors qu'il est préjudiciable, peut fonder cette demande. La derélativisation de la faute contractuelle est alors totale (*Ass. plén., 13 janvier 2020, n°17-19.963*).

Le tiers peut donc bénéficier des avantages du contrat sans se voir opposer le contenu, tel que par exemple une éventuelle clause limitative de responsabilité. Le contrat est invocable mais non opposable….La décision du 5 janvier 2022 de la 3ème chambre civile semble marquer un infléchissement sur ce point. En l'espèce, une SCI confie à un architecte la maîtrise d'oeuvre de la construction d'un immeuble. Le syndicat des copropriétaires engage la responsabilité de celui-ci pour des malfaçons. Pour se défendre, l'architecte conclut à l'irrecevabilité de l'action au motif d'un non-respect de la clause de conciliation préalable stipulée dans son contrat. Logiquement cette clause est parfaitement inopposable au tiers qui invoque le manquement contractuel. Pourtant, la Cour de cassation, estimant que le syndicat avait eu connaissance de la clause avant l'assignation au fond, décide que celle-ci lui était opposable. La solution étonne. Tout se passe comme si la Cour forçait la faute délictuelle à entrer dans les limites du contrat avec une action en responsabilité délicto-contractuelle.

Il est grand temps que le législateur intervienne pour garantir un minimum de sécurité juridique. Le texte est prêt. L'article 1234 de la proposition de loi d'origine sénatoriale portant de réforme du droit de la responsabilité civile dispose en effet que : « *Lorsque l'inexécution du contrat cause un dommage à un tiers, celui-ci ne peut demander réparation de ses conséquences au débiteur que sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, à charge pour lui de rapporter la preuve de l'un des faits générateurs mentionnés à la section 2 du chapitre II du présent sous-titre* », autrement dit une faute délictuelle. Mais ce même texte dispose à son alinéa 2 : « *Toutefois, le tiers ayant un intérêt légitime à la bonne exécution d'un contrat et ne disposant d'aucune autre action en réparation pour le préjudice subi du fait de sa mauvaise exécution, peut également invoquer, sur le fondement de la responsabilité contractuelle, un manquement contractuel dès lors que celui-ci lui a causé un dommage. Les conditions et limites de la responsabilité qui s'appliquent dans les relations entre les contractants lui sont opposables*. ». Contractuel ou délictuel, il faudra choisir.

ACTUALITE JURISPRUDENTIELLE

—

Cass. ch. mixte, 29 oct. 2021, n° 19-18470, P-B + R : du nouveau sur la responsabilité du mandant envers son cocontractant

Dans cette affaire, les actionnaires d'une société ont donné mandat à un autre actionnaire de celle-ci de céder leurs actions. La cession est intervenue mais les cessionnaires se sont aperçus que leur mandataire leur avait dissimulé le projet de départ du nouveau directeur général. Après cette découverte les cessionnaires ont assigné leur mandataire en paiement de dommages-intérêts. Le mandataire a alors appelé en intervention son mandant. Au fond, les demandeurs sont déboutés de leur action en responsabilité contre le mandant. Un pourvoi est formé, invoquant le fait que les manœuvres dolosives du mandataire sont opposables au mandant. Ce pourvoi est rejeté. Dans une décision importante, le juge du droit revient des principes anciens et dégage un principe nouveau. Tout d'abord, La Cour de cassation rappelle que la victime du dol peut agir, d'une part, en nullité de la convention sur le fondement des articles 1137 et 1178, alinéa 1er, du Code civil et d'autre part, en réparation du préjudice sur le fondement des articles 1240 et 1241 du Code civil. Côté nouveauté, elle précise que si le mandant est, en vertu de l'article 1998 du code civil, contractuellement responsable des dommages subis du fait de l'inexécution des engagements contractés par son mandataire dans les limites du mandat conféré, les manœuvres dolosives du mandataire, dans l'exercice de son mandat, n'engagent la responsabilité du mandant que s'il a personnellement commis une faute, qu'il incombe à la victime d'établir. Aussi, dès lors qu'en l'espèce aucun élément ne permettait d'établir que le mandant avait personnellement participé aux arrangements dolosifs, aucune faute n'était démontrée De la sorte, la responsabilité civile du mandant ne pouvait être engagée du seul

fait d'avoir donné mandat de céder ses actions. La solution est claire : en cas de dol commis par le mandataire dans les limites de son mandat, le cocontractant du mandant ne peut obtenir une indemnisation que s'il démontre une faute personnelle du mandant sur le fondement de l'article 1240 du code civil.
Cette solution marque une rupture avec certaines décisions qui reconnaissaient la responsabilité du mandant en cas de dol commis par son mandataire (*Cass. 3e civ., 29 avr. 1998, n° 96-17540, Bull. civ. III, n° 87, Cass. 1e civ., 15 juin 2016, n° 15-14.192, 15-17.370, 15-18.113, Cass. 3e civ., 5 juil. 2018, n° 17-20121, Bull. civ. III, n° 81*). A la lecture de la présente décision, une telle solution est désormais révolue.

Chute d'un client dans un magasin : application de 1242 al. 1er: Cass. 1ère civ. 24 nov 2021., n°20-11.098, -D

Cette décision est la confirmation d'un revirement initié en 2020 (*Cass. 1ère civ., 19 sept. 2020, n° 19-11.882 et Cass. 2ème civ., 20 mai 2020, n° 18-24.095, FS-P+B+I*). La première chambre civile confirme ici sa solution. Il est donc acquis qu'en cas de chute d'un client dans une grande surface l'action en responsabilité de celui-ci doit être fondée sur les dispositions du Code civil, le plus souvent sur l'article 1242 al. 1er du Code civil. En effet, avant les solutions de 2020, la Cour de cassation avait jugé en vertu de l'article L. 421-3 du Code de la consommation, qu'une entreprise de distribution était débitrice à l'égard de la clientèle d'une obligation générale de sécurité de résultat (*Cass. 1re civ., 20 sept. 2017, n° 16-19.109*). Dans sa décision de janvier 2022, la Cour s'attache à l'hypothèse de la responsabilité du fait des choses en précisant, sans surprise, que la responsabilité de l'exploitant d'un magasin dont l'entrée est libre ne peut être engagée (à l'égard de la victime d'une chute survenue dans ce magasin et dont une chose inerte serait à l'origine) que sur le fondement de l'article 1242 al. 1er du Code civil. De la sorte, de manière très classique, il appartiendra à la victime de démontrer que cette chose, placée dans une position anormale ou en mauvais état, a été l'instrument du dommage. Le Code de la consommation est fort justement évincé aux motifs que si l'article L. 421-3 du Code de la consommation édicte au profit des consommateurs une obligation générale de sécurité des produits et services, il ne soumet pas l'exploitant d'un tel magasin à une obligation de sécurité de résultat à l'égard de la clientèle.

Collision avec une moissonneuse-batteuse, application de loi Badinter ? Cass. 2ème civ., 9 décembre 2021, n° 20-14.254, FS-B

En matière d'accident de la circulation et d'application potentielle de la Loi Badinter, la question n'est pas toujours de savoir si le véhicule impliqué peut être qualifié ou non de véhicule terrestre à moteur. Il s'agit parfois de déterminer la fonction à laquelle ledit véhicule était utilisé. Un même véhicule peut en effet avoir une fonction déplacement et une fonction outil. Selon que ce soit la première ou la seconde qui est en cause, la loi Badinter sera applicable ou non. La nature même de la moissonneuse batteuse n'est donc pas suffisante pour déterminer si la loi est applicable ou non. Il a ainsi été jugé que l'accident survenu dans un champ au cours des travaux de fauchage des plantes et de battage des grains et impliquant une moissonneuse-batteuse est un accident de la circulation (*Cass. 2e civ., 10 mai 1991 ; Cass. 2 e civ., 14 oct. 1992, n° 91-11.611*). A l'inverse, si seule la fonction outil est en cause, la loi ne sera pas applicable. En l'espèce, la Cour de cassation a jugé que la victime, dont la jambe a été happée en raison de son lacet défait et entrainée par une vis sans fin située au fond de la trémie d'une moissonneuse-batteuse, ne constitue pas un accident de la circulation. Au moment de l'accident, la victime intervenait dans la trémie afin de casser avec un bâton les amas de grains agglomérés par l'humidité et qui ne s'écoulaient plus correctement, empêchant la vis sans fin de remplir son office. Aussi, sans nul doute, l'accident est exclusivement en lien avec la fonction d'outil de la moissonneuse-batteuse et aucunement avec sa fonction de circulation. La victime devra donc fonder son action sur le fondement du droit commun de la responsabilité, soit en l'espèce les dispositions de l'article 1242, alinéa 1 er, du code civil. L'enjeu n'est pas l'existence d'une assurance (le périmètre de l'assurance n'étant pas celui de la loi Badinter et l'assureur du véhicule pouvant couvrir le risque) mais bien la possibilité pour le gardien d'invoquer toute faute de la victime pour réduire son droit à réparation. En l'espèce, l'imprudence de la faute de la victime étant établie, son droit à réparation a été limité à 50 % de l'ensemble de ses préjudices.

AUTEUR

Laurent BLOCH
Professeur à l'Université de Bordeaux

RESPONSABLE DE LA PUBLICATION

Annie BERLAND
aberland@racine.eu